



### **Article 1 : Généralités**

Le fait de faire appel aux services de la société « Aide et Proximité » implique l'acceptation entière et sans réserve des conditions ci-dessous, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

### **Article 2 : Agréments**

« Aide et Proximité S.A.R.L. » est une société prestataire de services à domicile agréée par l'Etat sous le numéro N/261007/F/062/S/037.

Cet agrément permet aux clients d'« Aide et Proximité S.A.R.L. » de bénéficier d'une réduction d'impôts de 50 % des heures facturées et réglées au cours de l'année imposée ou d'un crédit d'impôt. Le montant étant fixé chaque année par la loi de finance (article 199 sexdecies du C.G.I.). A cet effet, « Aide et Proximité S.A.R.L. » s'engage à faire parvenir à ses clients une attestation fiscale annuelle.

### **Article 3 : Formation du contrat / Durée**

Le jour de l'intervention et le type de prestation sont convenus par téléphone entre le client et « Aide et Proximité S.A.R.L. ». Le contrat est réputé formé dès acceptation du déplacement du prestataire par le client, pour une durée d'engagement contractuelle d'un an renouvelable tacitement. Toute intervention ponctuelle ou régulière a une durée minimale de deux heures. Pour les interventions régulières : elles pourront être résiliées à tout moment, moyennant l'envoi d'un recommandé parvenu à « Aide et Proximité S.A.R.L. » 48 heures au moins avant la prochaine intervention. Le renouvellement du contrat se fait par tacite reconduction annuelle.

### **Article 4 : Fourniture du matériel et des produits d'entretien**

Le matériel ainsi que les produits d'entretien indispensables à l'exécution des services sollicités auprès de la société « Aide et Proximité S.A.R.L. » sont exclusivement fournis par le client. Celui-ci s'engage à fournir des matériels et produits conforme à la législation en vigueur.

« Aide et Proximité S.A.R.L. » déclare être assuré pour les dommages qui pourraient être causés par ses salariés au domicile du client.

Toutefois, « Aide et Proximité S.A.R.L. » ne pourra être tenu responsable du préjudice causé par la défectuosité du matériel ou des produits d'entretien fourni par ce dernier. « Aide et Proximité S.A.R.L. » ne pourra être tenu responsable du matériel loué ou emprunté par le client, l'initiative de location du matériel et les frais s'y afférents restant à la charge exclusive du client.

### **Article 5 : Prestation / Prix / Paiement**

Les prestations sont facturées au tarif en vigueur à la date de la réalisation de la prestation. Ce tarif est susceptible d'évoluer à tout moment, notamment en cas d'évolution de la législation sociale ou fiscale.

Le prix s'entend toutes taxes incluses pour les prestations « Confort ». Les frais liés aux matériels et produits d'entretien restent à la charge du client pour les prestations « Simple ».

Les prestations sont facturées sur la base d'un relevé signé par le client et le prestataire. S'y ajoutent les prestations programmées et non effectuées du fait du client, notamment pour annulation hors délai, ou impossibilité d'accéder sur les lieux de la prestation.

Les prestations de la société « Aide et Proximité S.A.R.L. » sont payables au comptant à réception de la facture. Le paiement est effectué soit par chèque à l'ordre de la société « Aide et Proximité », soit par C.E.S.U. Préfinancé avec participation frais de traitement de 3 Euros en sus/facture, soit par prélèvement automatique ou virement.

### **Article 6 : Contestation**

Si, malgré le soin apporté par « Aide et Proximité S.A.R.L. » pour offrir un service de qualité, un client se déclare non satisfait de la prestation, il pourra émettre une contestation. Cette contestation sera recevable si elle est notifiée à « Aide et Proximité S.A.R.L. » par téléphone ou par écrit dans les 24 heures suivant l'exécution de la prestation, cachet de la poste faisant foi. **En toute hypothèse, « Aide et Proximité S.A.R.L. » est dégagée de toute obligation et toute responsabilité pour les tâches qui auraient été sollicitées par le client et réalisées, mais non prévues contractuellement.**

### **Article 7 : Force majeure**

Tout événement indépendant de la volonté d'« Aide et Proximité S.A.R.L. » et ayant pour conséquence un dysfonctionnement des services d'« Aide et Proximité S.A.R.L. » tel que notamment grève ou maladie de son personnel, grève des moyens de transport... est défini comme un cas de force majeure. La survenance d'un tel événement a pour effet de suspendre toutes les obligations mises à la charge d'« Aide et Proximité S.A.R.L. ».

### **Article 8 : Conditions particulières**

L'intervenant ne peut recevoir du client aucune délégation sur les avoirs, les biens ou droits, donations, dépôts de fonds, bijoux ou valeurs. Sauf autorisation expresse d'« Aide et Proximité S.A.R.L. », le client ne peut employer de manière directe ou indirecte tout

salarié qu'elle lui a proposé pour effectuer des prestations. Cette interdiction est limitée à un an à compter du règlement de la dernière facture établie par « Aide et Proximité S.A.R.L. ».

En cas de non-respect de cette obligation, le client serait tenu de payer immédiatement à « Aide et Proximité S.A.R.L. », une indemnité de 1 500 euros en indemnisation du préjudice subit pour action d'une concurrence déloyale.

## **Article 9 : Informatique et Libertés**

Les données à caractère personnel demandées au client lors de la prise de commande sont indispensables à la passation de celui-ci. Les informations communiquées pourront également être utilisées à titre promotionnel et ou publicitaire.

Conformément à la Loi informatique et Libertés du 06 janvier 1978, le client bénéficie d'un droit d'accès, et, le cas échéant, de modification, de rectification, de suppression ou d'opposition des données personnelles le concernant en écrivant au siège de la Société « Aide et Proximité S.A.R.L. ».

## **Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?**

*Texte de référence : article 199 sexdecies du Code Général des Impôts*

*Sous réserve des lois et textes en vigueur*

La **réduction d'impôt** vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la **réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt**, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : **votre impôt est donc ramené à 0 €.**

Le **crédit d'impôt** est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif.

**Contrairement** à la réduction d'impôt, s'il est **supérieur au montant de l'impôt**, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à **remboursement** par le Trésor public.

**A noter** : Les sommes inférieures à 8€ ne sont pas remboursées.

### **Fonctionnement d'un crédit ou d'une réduction d'impôt pour les services à la personne\*:**

Si vous faites appel à une société de services à domicile agréée par la préfecture de son département pour effectuer des prestations de services à votre domicile (ménage, repassage, jardinage, garde d'enfants ...) vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses engagées dans l'année (article 199 sexdecies du Code Général des Impôts).

#### **Les bénéficiaires :**

##### **Pour le CREDIT D'IMPÔT :**

Seuls les contribuables exerçant une activité professionnelle et les demandeurs d'emploi sous certaines conditions peuvent en bénéficier. Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû ou prend la forme d'un remboursement partiel ou total si l'impôt dû est inférieur au crédit d'impôt. En présence d'un couple marié ou pacsé, les 2 personnes doivent impérativement remplir les conditions d'obtention du crédit d'impôt.

- par exemple, un contribuable est non imposable et il bénéficie de 800 € de crédit d'impôt. Il ne paiera donc pas d'impôt et recevra un remboursement de 800 €.
- autre exemple, un contribuable doit payer 800 € d'impôts et il bénéficie de 1500 € de crédit d'impôt. Il ne paiera donc pas d'impôt et recevra un remboursement de 700 €.

##### **Pour la REDUCTION D'IMPÔT :**

Ce dispositif s'applique pour toutes les personnes qui ne sont pas éligibles au crédit d'impôt, sans condition de ressources, d'âge, de situation et de nombre de parts fiscales. Il s'applique aussi pour les personnes qui supportent des dépenses pour des prestations effectuées au domicile de leurs ascendants. La réduction s'entend par foyer fiscal.

#### **Les conditions de la réduction fiscale ou du crédit d'impôt :**

- 6000 euros (soit 50% du plafond annuel de 12000 euros dépensés pour des services à la personne)
- 6750 euros (soit 50% du plafond annuel de 13500 euros dépensés pour des services à la personne si un membre du foyer fiscal est âgé de plus de 65 ans ou si vous avez un enfant à charge de moins de 18 ans)
- 7500 euros (soit 50% du plafond annuel de 15000 euros dépensés pour des services à la personne) si au moins 2 membres du foyer fiscal sont âgés de plus de 65 ans ou si vous avez au moins 2 enfants à charge de moins de 18 ans

Certaines activités sont soumises à un plafond :

- Petits travaux de jardinage : 5000 € de plafond annuel par foyer fiscal (soit 2500 € maximum de réduction fiscale ou crédit d'impôt)
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : 500 € de plafond annuel par foyer fiscal (soit 250 € maximum de réduction fiscale ou crédit d'impôt).
- Assistance informatique et Internet à domicile : 1000 € de plafond annuel par foyer fiscal (soit 500 € maximum de réduction fiscale ou crédit d'impôt)

Date et Signature :  
du Prestataire

Date et Signature  
du Client

\* Sous réserve de modification du code général des impôts et selon foyer fiscal